



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0175  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas formée par la commune de Batilly-en-Gâtinais, enregistrée sous le numéro F02423P0175 relative à la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Beaune-la-Rolande et porté par la commune de Batilly-en-Gâtinais (45), reçue le 5 septembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 11 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser un forage d'exploitation en eau potable afin d'alimenter les habitants des communes de Batilly-en-Gâtinais et de Beaune-La-Rolande ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison :

- d'une pollution récurrente aux nitrates du captage de la commune limitrophe de Batilly-en-Gâtinais, lequel fait l'objet d'un pré-contentieux européen pour non-conformités récurrentes dues à la présence de nitrates dans l'eau distribuée,
- et d'un état vétuste des deux ouvrages anciens (« rue des déportés » (1913) et « SNCF » (1906)) alimentant la commune de Beaune-La-Rolande en eau potable, il proposé pour alimenter les deux communes en eau potable, la création d'un nouveau forage commun sur le territoire de la commune de Beaune-La-Rolande ;

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau forage captera la nappe des calcaires de Champigny (aquifère calcaire de l'Eocène supérieur/ masse d'eau FRGG092 Calcaires Tertiaires libres de Beauce) à 130 m de profondeur et devra fournir 375 000 m<sup>3</sup>/an pour couvrir les besoins des communes de Batilly-en-Gâtinais et de Beaune-la-Rolande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de Beauce ; que la nappe concernée par le forage est captive et que le captage sera isolé, étape par étape, des différentes nappes afin de protéger l'aquifère des pollutions ;

**CONSIDÉRANT** que le forage sera implanté sur la parcelle AR 116 au lieu-dit Bois de la Leu ; qu'il est situé en zone agricole du PLUi de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, entouré de parcelles agricoles cultivées en blé d'hiver, orge d'hiver et maïs (RGP 2021) au nord, à l'ouest et à l'est et de parcelles boisées au sud ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet n'intercepte aucun zonage de protection de la biodiversité ou du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

**CONCLUANT** qu'au regard des éléments fournis, ce projet, de par sa localisation et ses caractéristiques, n'est pas de nature à justifier la demande de production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 11 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Beaune-la-Rolande et porté par la commune de Batilly-en-Gâtinais (45), est annulée.

ARTICLE 2 : La réalisation d'un forage destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune de Beaune-la-Rolande et porté par la commune de Batilly-en-Gâtinais (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)